



VEILLE JURISPRUDENTIELLE

Le Logement, Droit de l'Homme

Juillet-Septembre 2015

DALO

Pas de condition de régularité de séjour pour engager un recours DALO hébergement

TA Nantes, 14 août 2015, n°1506483

Le juge des référés suspend l'exécution d'une décision de la Commission de médiation (Comed) qui a considéré que la famille n'était pas éligible au DALO du fait de sa situation administrative. Il rappelle que la loi ne pose aucune condition de régularité de séjour pour le requérant qui souhaite engager un recours DALO en vue d'obtenir une offre d'hébergement. Les comed doivent considérer comme recevables les recours DALO hébergement déposés par des personnes sans solution d'hébergement et dans une situation d'urgence, qui n'ont reçu aucune proposition d'hébergement malgré leurs démarches.

>> Ce type de rappel semble malheureusement nécessaire dans certains départements où les comed persistent à rejeter les recours DALO hébergement des personnes en situation irrégulière, contrairement à la loi. La loi Alur a modifié les dispositions du CCH pour éviter ce type d'erreur d'interprétation :

« Article L. 441-2-3 III CCH : *La commission de médiation peut également être saisie, sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande. Si le demandeur ne justifie pas du respect des conditions de régularité et de permanence du séjour mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-1, la commission peut prendre une décision favorable uniquement si elle préconise l'accueil dans une structure d'hébergement. [...] »*



Indemnisation pour absence de relogement

CAA Marseille, 6 juillet 2015, n°13MA03181

Madame vit avec ses quatre enfants depuis de nombreuses années dans un logement exigü et insalubre. Elle est reconnue prioritaire et devant être relogée en urgence par une décision de la comed en date du 16 mai 2010. Le juge, dans une ordonnance du 25 juin 2012, enjoint au préfet de procéder au relogement de cette famille. Dans une décision du 4 juillet 2013, le juge condamne l'Etat à indemniser la famille à hauteur de 800 euros pour le préjudice subi du fait de l'absence de relogement pendant deux années. La Cour administrative d'appel porte le montant de cette indemnisation à 8 000 €, considérant que Madame vit depuis de nombreuses années avec ses quatre enfants dans un logement qui n'offre pas les conditions normales d'habitabilité. Elle est donc fondée à demander une indemnisation des troubles subis du fait de l'absence de relogement par l'administration et la non-exécution de la décision du tribunal.

TA Toulon, 6 mai 2015, n°1401073

Un couple et leurs trois enfants vivent dans un logement qui n'est pas adapté à leur composition familiale. Sans proposition de logement dans un délai anormalement long, ils saisissent la comed qui, dans une décision du 10 janvier 2013, les reconnaît prioritaire et ordonne au préfet de les reloger en urgence.

La famille ne reçoit aucune proposition de logement dans le délai imparti. Ils saisissent donc le TA qui, dans une décision du 25 juillet 2013, ordonne au préfet de les reloger, lequel n'exécute pas cette décision dans le délai fixé par le juge.

Monsieur et Madame soumettent une demande d'indemnisation au préfet le 9 janvier 2014. Sans réponse de sa part dans le délai de deux mois, ils contestent ce refus implicite devant le juge administratif. Le juge reconnaît le préjudice subi par cette famille du fait de l'absence de relogement malgré une décision de la comed et du juge. Il condamne l'Etat à verser la somme de 2 500 euros à Madame, 2 500 euros à Monsieur et 1 000 euros à chaque enfant, soit une somme totale de 8 000 euros pour indemniser les troubles subis par la famille.

EXPULSIONS LOCATIVES

Annulation d'un commandement de payer insuffisamment précis

TI, 10 avril 2015, n°12-14-000267

Un contrat de bail a été signé entre deux parties. Le 28 mars 2014, le bailleur délivre un commandement de payer la somme de 3 280 € pour les loyers de 2013 et 862 € pour les loyers de 2014. Aucun décompte précis des sommes dues n'est joint au commandement de payer. Le bailleur joint simplement un tableau manuscrit, difficilement compréhensible, pour le décompte des années 2013 et 2014.

Le juge constate que le décompte de 2013 en particulier ne semble pas avoir été effectué et que les provisions pour charges d'un montant très élevé ne semblent pas avoir fait l'objet d'une régularisation, en tout cas, aucune justification n'est apportée d'une telle régularisation.

Le juge considère que, dans ces conditions, il n'est pas en mesure de vérifier le caractère incontestable de la créance. Dès lors, le commandement de payer, insuffisamment précis, doit être annulé.

ALLOCATIONS LOGEMENT

Condition de résidence principale pour le bénéfice de l'aide au logement

CE, 27 juillet 2015, n°375546

Madame est bénéficiaire de l'aide personnalisée au logement (APL). La CAF lui réclame 12 087 euros d'indus, au motif que Madame n'a pas rempli la condition de résidence principale sur une période donnée pour bénéficier de l'APL.

Le Conseil d'Etat rappelle que le tribunal en première instance ne pouvait exiger de Madame qu'elle rapporte la preuve d'avoir résidé de façon effective et permanente à son domicile pour que la condition de résidence soit regardée comme remplie. Il annule donc la décision du TA de Marseille et rappelle que les dispositions du code de la construction et de l'habitation prévoient que le bénéficiaire de l'APL ne cesse de remplir la condition de résidence qu'en cas d'absence se prolongeant pendant plus de quatre mois au cours de l'année et qu'il lui incombe d'occuper effectivement ce logement pendant au moins huit mois par an.

LOGEMENT DE FONCTION

Montant de la redevance d'un logement de fonction

CE, 1^{er} octobre 2015, n°372030

Monsieur s'est vu attribuer un logement par utilité de service. Le conseil municipal a fixé le montant mensuel de la redevance d'occupation de ce logement de fonction à 450 euros hors charges.

Le juge rappelle que le montant de la redevance est fixé en tenant compte des caractéristiques du bien, des valeurs locatives constatées pour des logements comparables situés dans le même secteur géographique et des conditions particulières de l'occupation du logement.

En l'espèce, le conseil municipal a commis une erreur en fixant le montant de la redevance en ne prenant pas en compte les nuisances liées aux caractéristiques propres de l'appartement, situé au-dessus des ateliers municipaux et à proximité d'un terrain insalubre.

Le Conseil d'Etat considère que le tribunal n'a pas commis d'erreur lorsqu'il considère que, dans ces conditions, le montant de redevance aurait dû être minoré par rapport aux loyers de biens comparables ne faisant pas l'objet de telles nuisances.

HABITAT INDIGNE

Combles d'un immeuble ancien et arrêté d'insalubrité à titre irrémédiable

TA Lyon, 24 juin 2015, n°1202748 et 1208332

Les propriétaires de logements frappés d'arrêtés d'insalubrité à titre irrémédiable avec interdiction d'habiter demandent l'annulation des arrêtés préfectoraux pris à leur endroit.

Le juge considère qu'au vu de l'insuffisance de la surface habitable (surface de la pièce principale inférieure à 9 m² et hauteurs sous plafond à 1.80 m ou moins en certains endroits de la pièce) et de l'impossibilité technique de mise en conformité (combles d'un immeuble ancien), la demande d'annulation de l'arrêté est rejetée.

EXPULSION/EVACUATION - OCCUPATIONS SANS TITRE

Annulation d'une décision d'expulsion pour défaut d'examen de proportionnalité par le juge d'instance

CA Versailles, 11 juin 2015, n°15/00166

Un couple et leurs neuf enfants mineurs occupent sans droit ni titre une maison, propriété d'un établissement public foncier. Par une ordonnance du 27 mars 2015, le tribunal d'instance ordonne l'expulsion de la famille sans délai, condamnant les occupants au paiement d'une indemnité mensuelle de 800 euros. La famille fait appel de cette décision.

La Cour d'appel conclut que « le juge d'instance n'a pas procédé, dans les motifs de sa décision, à un contrôle suffisant de proportionnalité de la mesure ordonnée [à savoir l'expulsion] au regard, d'une part, du trouble illicite causé par l'atteinte au droit de propriété et, d'autre part, [du droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que le respect du domicile] ».

En effet, cette famille avait été récemment expulsée d'un terrain où elle s'était installée dans une caravane. Les enfants étaient scolarisés dans la commune limitrophe où la famille est connue depuis une dizaine d'années et la famille bénéficiait d'une décision favorable au titre du DALO sans proposition de relogement dans les délais.

La cour considère que l'exécution de la mesure d'expulsion serait excessive en l'absence de toute proposition de relogement et de solution de scolarisation des enfants. Il ordonne ainsi la suspension de la mesure d'expulsion.

Annulation d'une évacuation des gens du voyage sous 48h

TA Versailles, 29 septembre 2015, n°1506327

Par un arrêté en date du 25 septembre 2015, le préfet de l'Essonne met en demeure une famille appartenant à la communauté des gens du voyage qui occupe un terrain sans titre de quitter les lieux dans un délai de 48 heures. Si le juge considère que cet arrêté ne porte pas atteinte au droit à la vie

privée et familiale des occupants, il annule toutefois cet arrêté au motif du délai trop court laissé à cette famille eu égard à l'ancienneté de leur séjour sur la commune.

>> Pour information, un nouvel arrêté a été pris suite à cette annulation. Il a porté le délai pour quitter les lieux à un mois.

Délais accordés pour l'expulsion d'un terrain occupé sans titre

TI Lille, 3 août 2015, n°2015/559

Un couple occupe sans titre une maison appartenant à la métropole de Lille, avec leur fils majeur et leurs sept enfants mineurs âgés de 6 à 15 ans, quatre d'entre eux sont scolarisés.

Le juge leur accorde un délai de 10 mois pour quitter les lieux. En effet, le propriétaire ne justifie pas que cette maison ait été louée depuis son acquisition. Il ne rapporte pas la preuve d'un projet immédiat de réhabilitation ou de destruction. Il ne démontre pas non plus l'existence de troubles à la sécurité publique, de troubles liés à l'insalubrité ni un danger sanitaire imminent ou d'un risque pour les occupants. Dans cette situation, le juge considère qu'une expulsion aggraverait « la situation des personnes visées et [déplacerait] le problème de leur prise en charge ».

HEBERGEMENT

Hébergement d'urgence/déboutés d'asile/détresse médicale

CEDH, V.M. et autres c. Belgique, 7 juillet 2015, requête n°60125/11

Une famille de ressortissants serbes, demandeurs d'asile, faisant l'objet d'une décision de quitter le territoire belge sont privés des moyens de subsistance élémentaires et sont contraints de rentrer dans leur pays où leur enfant gravement handicapée décède, quelques temps après leur retour. La famille se plaint du fait que l'exclusion des services d'hébergement en Belgique les ait exposés à des traitements inhumains et dégradants ; et que les conditions d'accueil en Belgique aient entraîné le décès de leur fille aînée.

La Cour procède à un examen pour se prononcer sur l'atteinte portée à l'article 3 de la Convention garantissant l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants. Pour déterminer si le seuil de gravité requis par l'article 3 est atteint, la Cour va considérer le statut de demandeur d'asile de la personne qui appartient ainsi à un groupe particulièrement défavorisé et vulnérable ayant besoin d'une protection spéciale. Cette vulnérabilité est accentuée, selon la Cour, du fait de la présence d'enfants en bas âge, dont un nourrisson et d'une enfant handicapée.

La Cour examine les conditions dans lesquelles a vécu la famille entre leur expulsion du centre d'hébergement et leur départ pour la Serbie. La famille, après avoir passé neuf jours sur une place publique de Bruxelles, puis deux nuits en centre de transit, a dormi trois semaines dans une gare de Bruxelles.

Ainsi, la Cour considère que les autorités belges n'ont pas dûment pris en compte la vulnérabilité des requérants et que l'Etat belge a ainsi manqué à son obligation de ne pas les exposer à des conditions de dénuement extrêmes, les ayant laissé dans la rue, sans ressources, sans accès à des installations sanitaires et ne disposant d'aucun moyen de subvenir à leurs besoins essentiels. La Cour estime que

ces conditions d'existence combinées à l'absence de perspective pour la famille de voir leur situation s'améliorer ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 et conclut ainsi à la violation de l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants.

CE, 24 juillet 2015, n°391884

Madame est déboutée du droit d'asile. Le préfet a refusé la délivrance d'un titre de séjour et assorti sa décision d'une obligation de quitter le territoire français. Madame et ses enfants ne bénéficiaient plus de prise en charge dans un hébergement au titre de l'asile. Toutefois, la famille était en droit de saisir le juge afin qu'il ordonne au préfet de l'héberger dans le cadre du dispositif de veille sociale, dès lors que ses démarches auprès du 115 étaient restées vaines. Le TA de Nantes a ainsi enjoint au préfet d'héberger cette famille.

Au ministère de l'intérieur qui fait appel de cette ordonnance, le CE répond que « outre la nécessité de prendre en compte la vulnérabilité particulière des demandeurs d'asile, il résulte de l'instruction que Madame, qui dispose d'une carte d'invalidité, souffre d'une pathologie grave, un certificat médical [...] spécifiant en particulier que sa situation rend indispensable un hébergement dans des conditions de salubrité suffisante, et que ses enfants, qui vivent avec elle, sont psychologiquement fragiles ; qu'ainsi les circonstances de l'affaire font apparaître que le refus de procurer un hébergement à cette famille porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, constitutive d'une situation d'urgence ».

TA Limoges, 31 juillet 2015, n°1501311

Les requérants ont dû quitter le centre d'hébergement pour demandeurs d'asile suite au rejet de leur demande d'asile. Ils sollicitent depuis les services du 115, sans qu'aucune solution ne leur ait été proposée. L'état de santé de Monsieur implique une prise en charge d'urgence.

Si le juge rappelle que les ressortissants étrangers définitivement déboutés du droit d'asile ne peuvent revendiquer le droit à un hébergement d'urgence qu'en cas « de circonstances exceptionnelles survenant ou devenant telles dans la période strictement nécessaire à la mise en œuvre du départ volontaire et dont les conséquences sont susceptibles d'y faire obstacle » ; il infléchit sa position en considérant que dans les circonstances de l'espèce, et notamment eu égard à l'état de santé de Monsieur et à la situation de famille, l'absence de proposition d'hébergement constitue une carence de l'Etat et porte une atteinte grave et illégale au droit à l'hébergement d'urgence. Il enjoint au préfet de proposer une solution d'hébergement à la famille dans un délai de cinq jours.

Hébergement d'urgence - intérêt supérieur de l'enfant

TA Caen, 23 juillet 2015, n°1501348

Un couple et leurs trois enfants (4, 6 et 8 ans) vivent de façon précaire dans un squat. Ils font l'objet d'une assignation en référé devant le tribunal d'instance pour que soit ordonnée leur expulsion. Ils ne bénéficient plus des services du 115, après avoir dû quitter un hébergement et n'avoir été hébergés que quelques nuits à l'hôtel. Le préfet refuse de leur proposer une solution d'hébergement au motif que la famille a la possibilité de se faire héberger par les parents du couple, hébergés en tant que demandeurs d'asile.

Le juge considère que « cette solution n'est ni juridiquement, ni matériellement établie ». Il rappelle qu'il appartient au préfet, au regard des dispositions du code de l'action sociale et des familles, de

proposer une solution d'hébergement adaptée aux besoins de toute personne sans abri en situation de détresse.

Il précise, qu'au regard des dispositions de la convention internationale des droits de l'enfant, « l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant ».

Le juge suspend la décision de refus d'héberger et enjoint au préfet de proposer une solution d'hébergement d'urgence à la famille dans les meilleurs délais.

DOMICILIATION

Annulation de refus de domiciliation

TA Lyon, 27 août 2015, n°1507061

Les requérants, sans domicile stable, se heurtent au refus du CCAS de leur délivrer une attestation de domiciliation. Ils se trouvent donc dans l'incapacité d'accéder à l'aide médicale d'Etat et donc aux soins que leur état de santé requiert. Le CCAS fonde son refus sur l'absence de lien avec la commune.

Le juge considère qu'en prenant une telle décision, le CCAS a fait une erreur dans l'interprétation de la loi. Il enjoint ainsi à la présidente du CCAS de délivrer aux requérants une attestation provisoire d'élection de domicile dans un délai de 8 jours.